



Luxembourg, le 27 AVR. 2023

EN Geo Consult sàrl  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**N/Réf. : 104862**  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : 247 86874  
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach 'Auf der Schock' » sur le territoire de la commune de Wincrange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**  
V/réf : EN221103S\_002

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 10 mars 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Auf der Schock“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb » datant du 5 janvier 2023 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



**Marianne MOUSEL**  
Premier Conseiller de Gouvernement

**N° Dossier: 104862**

**Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach « Auf der Schock » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Nord	oui	06/04/2023
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	31/03/2023
MECDD - Administration de l'environnement	oui	23/03/2023
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	16/03/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	21/03/2023
Administration communale de Wincrange	oui	03/04/2023

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Auf der Schock“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au dispositif de captage au lieu-dit « Auf der Schock » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

## **2. Description du projet**

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

## **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

### **3.1. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### *Eau potable et eaux souterraines*

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les

conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à proximité de plusieurs forages existants (codes nationaux FCP-601-115, FCP-601-59, FCP-601-61, FCP-601-98 et FCP-601-97)). L'incidence de ce forage sur ces captages et sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

### Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne porte pas atteinte à l'amélioration de l'état du cours d'eau « Wemperbach » situé à environ 200 mètres, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

### **3.2. Biodiversité**

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (plus particulièrement le cours d'eau « Wemperbach » situé à environ 200 mètres du projet mentionné ci-dessus) et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

### **3.3. Sol**

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### **3.4. Patrimoine culturel**

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.





Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

- 6 AVR. 2023

Wiltz, le 05 mars 2023

**N/Réf : 104862**

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach ‚Auf der Schock‘ » sur le territoire de la commune de Wincrange – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 13 mars 2023, je me permets de vous faire parvenir par la présente mon avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

En tenant compte de l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui stipule que *sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats*, je propose d'inviter le requérant de fournir des informations plus détaillées concernant les influences potentielles provenant du projet sous rubrique sur les cours d'eau environnants, notamment le « Wemperbaach » ainsi que sur l'aquifère envisagé à l'exploitation.

De plus, comme l'étude soumise fait défaut des informations relatives aux effets cumulatifs provenant des forages existants et planifiés, je propose d'inviter le requérant de fournir des informations plus détaillées sur les influences potentielles venant du projet sous rubrique sur les masses d'eau concernées en tenant compte des forages environnants.

**Comme les cours d'eau naturels sont à considérer comme biotope du type BK12 d'après le règlement grand-ducal modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018, qui remplissent une fonction importante de corridor écologique ou d'habitat d'espèce et se rencontrent souvent en étroite association avec d'autres biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire ripicoles, je propose d'inviter le requérant de fournir des informations plus détaillées relatives aux influences potentielles sur les habitats, habitats d'espèces et biotopes potentiellement affectés ainsi que sur la fonction du cours d'eau comme corridor écologique.**

**Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.**



**Marie-Jo LIPPERTS**

**Chargée d'études stagiaire auprès de  
l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord**



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/23/0005 - scoping  
Votre référence : 104862  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **31 MARS 2023**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschliessung eines Grundwasserleiters in Niederwampach 'Auf der Schock' » sur le territoire de la commune de Wincrange.**

**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).**

**Madame la Ministre,**

En réponse à votre demande d'avis du 23 mars 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

À moins de 1 km du forage projeté se trouve les forages privés FCP-601-115 (Forage Simon), FCP-601-59 (Forage Brückler), FCP-601-61 (Forage Arend), FCP-601-98 (Forage Arend-Diederich) et FCP-601-97 (Forage Heinen) : un rapport d'évaluation est par conséquent à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage projeté et évaluer l'incidence de l'exploitation du forage projeté, notamment les effets cumulatifs, sur l'aquifère visé.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous:

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée dans le forage FCP-601-97 qui appartient à Monsieur Heinen ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le forage FCP-601-97 pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;



- l'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités sont à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, il a été constaté que le projet ne se trouve ni en zone inondable ni dans une zone soumise à un risque de crue subite.

Par contre, le cours d'eau « Wemperbach » situé à +/- 200 m doit être considéré. Le nouveau captage d'eau souterraine prévoit un débit d'environ 15 m<sup>3</sup> / jour, à ce stade une incidence éventuelle de ce nouveau captage d'eau souterraine sur ce cours d'eau ne peut être exclue<sup>1</sup>.

Un potentiel impact sur le cours d'eau « Wemperbach » dû à une diminution de l'apport en eau vers ce cours d'eau (« effluent ») ou un prélèvement indirect (« influent ») est à évaluer. Par conséquent, le rapport EIE devra fournir une analyse détaillée des potentielles incidences sur le cours d'eau « Wemperbach ».

Un bilan hydrologique et hydrogéologique pour le cours d'eau « Wemperbach » est à dresser pour la situation actuelle et la situation future. Il est nécessaire d'effectuer ce bilan pour évaluer si ce nouveau captage influencera indirectement le débit du cours d'eau et le cas échéant la quantité « prélevée » est à évaluer.

Un schéma est à présenter avec une évaluation du niveau d'eau et des quantités d'eaux actuelles et futures dans le cours d'eau « Wemperbach » en tenant compte du nouveau forage, notamment par rapport aux débits prélevés par le nouveau forage.

---

<sup>1</sup> Pour information : « Arbeitshilfe zur Berücksichtigung der Bewirtschaftungsziele für Oberflächengewässer im Rahmen von Zulassungsverfahren für Grundwasserentnahmen - Niedersächsischer Landesbetrieb für Wasserwirtschaft, Küsten- und Naturschutz »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ceci permettra d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire comment fonctionne la connexion entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles du milieu aquatique.

Ce bilan doit être réalisé et doit considérer les éléments ci-après :

- évaluation de la modification du bilan hydrologique du cours d'eau « Wemperbach » par le forage ;
- géologie/hydrogéologie (relation possible entre eaux souterraines et eaux de surface, carte piézométrique) ;
- hydrologie (débit du cours d'eau, estimation du débit en période de basses eaux « étiage ») ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Une étude hydrologique et hydrogéologique devra donc être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments demandés.

Le rapport devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des écosystèmes aquatiques. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et mesures pour éviter tout impact négatif.

#### Conclusion

Pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, l'ensemble des éléments précités sont à fournir dans le rapport d'évaluation.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes  
Directeur





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Entrée

23 MARS 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 104862

N/Réf. : 842x67eff

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 21 MARS 2023

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
**Projet :** Réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau à Niederwampach  
**Maître d'ouvrage :** Monsieur Claude HEINEN

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 mars 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE - Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Auf der Schock“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für einen landwirtschaftlichen Betrieb ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 16 mars 2023

N.réf. : RC \* GEO \* - 20230011  
V. réf.: 104862

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach "Auf der Schock" » sur le territoire de la commune de Wincrange  
**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du ~~13 mars~~ 2023, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutz-genehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Förderung von Grundwasser in Niederwampach „Auf der Schock“ als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » du 5 janvier 2023, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 130 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Il est à noter cependant que d'après le Géoportail, le forage-captage projeté se trouve à seulement 250 mètres de deux forages-captages existants (ou prévus?), non mentionnés dans le rapport (codes FCP-601-97 et FCP-601-98). En cas d'exploitation simultanée prolongée, ces ouvrages risquent de s'influencer mutuellement. Il n'est ainsi pas exclu que le niveau d'eau statique, le débit maximal et les volumes exploitables des forages existants seront diminués du fait de l'exploitation du nouveau forage-captage.



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

21 MARS 2023

Robert Colbach  
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux  
23, rue du Chemin de Fer  
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 4500  
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale  
Boîte postale 17  
L-8005 Bertrange  
geologie@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu





Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

21 MARS 2023

À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame Sofie BUYCKX  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach - Auf der Schock » sur le territoire de la commune de Wintrange**

**Concerne : Avis de l'INRA sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 13 mars 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Dans le chapitre 2.4., l'auteur du rapport a précisé que les données du patrimoine culturel peuvent être obtenues auprès du Service des sites et monuments (Institut national pour le patrimoine architectural depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel), mais a omis de mentionner l'Institut national de recherches archéologiques.

En nous appuyant sur les données élaborées dans le rapport de l'EIE, nous avons donc procédé à l'évaluation de l'impact du projet susmentionné sur le patrimoine archéologique. Il s'avère que ce projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur



**ADMINISTRATION COMMUNALE**



**WINCRANGE**

27, Hauptstrooss  
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Wintrange, le 21 mars 2023

**- 3 AVR. 2023**

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG**

**V.ref.: 104862**

**Concerne : Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Niederwampach „Auf der Schock“ zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Wintrange**

Madame, Monsieur,

Me référant à votre courrier du 13 mars 2023, réf. 104862, relatif au projet mentionné sous rubrique, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, Monsieur Claude Heinen de Niederwampach, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre,



Marcel THOMMES

